

## **Arrêté ministériel relatif à la protection provisoire en tant que monument du pavillon Sainte-Anne avec logement de fonction à Rhode-Saint-Genèse**

LE MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, article 6.1.1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, article 6, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'avis du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rhode-Saint-Genèse, donné le 17 décembre 2018, dont le traitement est repris en annexe ;

Vu l'avis des départements ou agences de l'Autorité flamande, compétents pour l'aménagement du territoire, la politique du logement et le patrimoine immobilier, l'environnement, la nature et l'énergie, la mobilité et les travaux publics, ainsi que l'agriculture et la pêche, dont le traitement est repris en annexe ;

Vu la demande d'avis de la Commission flamande pour le patrimoine immobilier (VCOE), introduite le 23 novembre 2018 ;

Considérant que l'avis n'a pas été notifié en temps utile et est donc réputé favorable ;

Vu les remarques du titulaire du droit réel, dont le traitement est repris en annexe ;

Considérant que l'investigation appréciative, dont les résultats sont repris dans le dossier de protection, a montré la valeur patrimoniale du pavillon Sainte-Anne avec logement de fonction ;

Considérant que le pavillon Sainte-Anne avec logement de fonction revêt un intérêt architectural en tant que monument qui se justifie comme suit :

Conçu en 1950, le pavillon Sainte-Anne fait partie des infrastructures d'utilité publique contemporaines, dont font également partie, entre autres, les cabines électriques. Alors qu'entre 1875 et 1925, ces bâtiments témoignaient généralement d'une esthétique frappante, pittoresque et/ou historicisante, la tendance observée entre 1925 et 1950 consiste plutôt à les fondre dans leur environnement et à les rattacher à l'architecture (résidentielle) existante en termes de matériaux et de gabarit. Tel est également le cas du pavillon Sainte-Anne, qui se rattache aux villas champêtres bordant la partie orientale de la chaussée de la Grande Espinette.

Bien que les plans du pavillon Sainte-Anne et du logement de fonction aient été signés par les ingénieurs de la compagnie des eaux, la conception de la façade semble avant tout être l'œuvre de l'urbaniste Frans De Groot (1912-2009). La conception des façades rappelle l'architecture plutôt traditionnelle de De Groot des années 1950, avec des volumes en brique sobres, des toits en tuiles hautes et un sens du détail influencé par Frank Lloyd Wright et le modernisme néerlandais. Le pavillon Sainte-Anne présente en effet des similitudes avec les « maisons de la prairie » conçues par Wright à la fin du 19<sup>e</sup> et au début du 20<sup>e</sup> siècle : toits

à croupes en porte-à-faux, une imposante cheminée en brique, des fenêtres horizontales sous le toit et un rythme horizontal par l'utilisation de différents matériaux de revêtement de façade

à chaque niveau de construction. L'influence de l'architecture moderniste néerlandaise se manifeste notamment dans l'utilisation du joint Dudok.

Le pavillon Sainte-Anne présente un intérêt architectural en tant qu'exemple de nœud de vannage, un type d'infrastructure hydraulique dont la conception est généralement purement fonctionnelle ou qui consiste en une infrastructure exclusivement souterraine. En revanche, le pavillon Sainte-Anne est un exemple rare de nœud de vannage caractérisé par une élaboration architecturale soignée et respectueuse de l'environnement rural. Le contexte qui sous-tend cette qualité architecturale est toujours présent et est garanti par la protection de la ferme Sainte-Anne et de ses environs en tant que monument et paysage rural, de même que par le plan de gestion y afférent. La combinaison du pavillon, du logement de fonction et du bâtiment de contrôle dans un espace vert confère au site un effet de grand ensemble. Le pavillon est en outre parfaitement reconnaissable parce que l'extérieur de ces bâtiments n'a subi quasiment aucune modification depuis le début des années cinquante ;

Considérant que le pavillon Sainte-Anne avec logement de fonction revêt un intérêt historique en tant que monument qui se justifie comme suit :

Le pavillon Sainte-Anne et son logement de fonction illustrent l'importance croissante que les pouvoirs publics accordaient à l'eau potable en tant que droit fondamental à l'époque moderne et, surtout, au 20<sup>e</sup> siècle. Même si, déjà pendant la période française de la fin du 18<sup>e</sup> siècle, il appartenait aux administrations communales d'assurer l'approvisionnement en eau potable (ce que la loi communale a d'ailleurs confirmé en 1836), cette obligation restait souvent lettre morte. Au début du 20<sup>e</sup> siècle, l'autorité nationale a pris plusieurs initiatives visant à encourager les communes à mettre en place des systèmes publics d'approvisionnement en eau. Ainsi, la loi du 18 août 1907 a constitué la base juridique du regroupement des communes en intercommunales. Au début de la Seconde Guerre mondiale, seulement 11 % des communes flamandes disposaient d'un système public d'approvisionnement en eau. Cette situation a amené les communes à plaider en faveur d'une intervention accrue des autorités supérieures. Les années cinquante et soixante ont vu la réalisation de nombreux projets d'infrastructure tels que l'approvisionnement en eau via le canal Albert, le barrage d'Eupen ou encore le Nœud Sainte-Anne, de sorte qu'au début des années septante, presque toutes les communes étaient approvisionnées en eau.

En 1891, plusieurs communes de la périphérie bruxelloise créèrent la Compagnie intercommunale des Eaux de l'agglomération bruxelloise (CIE). Il s'agit de la première société intercommunale des eaux. Sa mission était d'extraire et de distribuer de l'eau potable (et l'eau d'extinction) ainsi que de réaliser des analyses sur cette eau. Au début des années 1920, tous les clients communaux bruxellois ont été admis comme associés et, fin 1932, la Ville de Bruxelles a également rejoint les communes associées. Cette même année, la CIBE a inauguré à Rhode-Saint-Genèse son deuxième principal réservoir (la « Grande Espinette ») ainsi qu'un collecteur (« Mazy-Espinette »). C'est dans ce même quartier qu'a également été aménagé le Nœud Sainte-Anne après la guerre ;

Considérant que le pavillon Sainte-Anne avec logement de fonction revêt, sur le plan industriel, un intérêt archéologique en tant que monument qui se justifie comme suit :

Le pavillon Sainte-Anne abrite également un nœud de vannage qui revêt une importance cruciale pour l'approvisionnement en eau de la Région de Bruxelles-Capitale, mais aussi de la Flandre. Le Nœud Sainte-Anne reçoit l'eau de la station d'épuration des eaux de surface de Tailfer (sur la Meuse) et du réservoir de Rhode, et l'achemine vers le réseau de la Société intercommunale des eaux de Flandre ainsi que vers la Région bruxelloise. À cette fin, le Nœud Sainte-Anne est équipé des onze vannes principales d'origine et de trois compteurs gros calibre, par lesquels près de 105.000 mètres cubes d'eau peuvent transiter chaque jour,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** En application des articles 6.1.1 à 6.1.11 du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 et de l'article 6.2.1 de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014, les biens immobiliers suivants sont protégés provisoirement en tant que monument :

pavillon Sainte-Anne avec logement de fonction, Chaussée de la Grande Espinette 121 à Rhode-Saint-Genèse, connue au cadastre comme suit : Rhode-Saint-Genèse, 1<sup>e</sup> division, section B, parcelle n<sup>o</sup> 70L, et 2<sup>e</sup> division, section E, parcelles n<sup>o</sup> 44C5, 44H4 et 44K5.

Les biens immobiliers protégés provisoirement sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'enregistrement photographique de l'état physique des biens protégés provisoirement est annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** Le monument présente les valeurs patrimoniales suivantes :

- 1<sup>o</sup> intérêt architectural ;
- 2<sup>o</sup> intérêt historique ;
- 3<sup>o</sup> intérêt archéologique sur le plan industriel.

Les éléments et caractéristiques patrimoniaux du monument sont les suivants :

Le pavillon Sainte-Anne est un bâtiment industriel de l'après-guerre bien conservé, caractérisé par un style éclectique et un langage architectural extrêmement soigné et robuste. Le logement de fonction adjacent est construit de façon contiguë.

Contexte et abords

Le pavillon Sainte-Anne est situé dans un paysage agricole vallonné et ouvert, apparu au milieu du 19<sup>e</sup> siècle après l'abattage de plusieurs parties de la forêt de Soignes. La Chaussée de la Grande Espinette relie l'église Sainte-Barbe (située dans le quartier De Hoek) à la Chaussée de Waterloo et se compose de deux parties : une partie occidentale construite sur les routes existantes en culture biologique, et une partie orientale parfaitement rectiligne, aménagée au 19<sup>e</sup> siècle pour le désenclavement de terrains à bâtir. Le pavillon Sainte-Anne se trouve à cheval entre les deux parties mais se rattache davantage à la partie orientale, bordée principalement de grandes villas. En face du pavillon Sainte-Anne se trouvent la chapelle Sainte-Anne, dont l'existence remonte au 16<sup>e</sup> siècle (numéro 114), et la ferme Sainte-Anne (numéro 112), qui date de 1849 et qui est protégée comme monument.

Le terrain sur lequel sont situés le pavillon Sainte-Anne et le logement de fonction correspondant présente un caractère de jardin ouvert. Il se compose d'une pelouse avec une végétation d'arbustes mixtes et d'arbres, dont des conifères en colonnes à côté du logement de fonction et d'une haie basse de troènes à feuilles ovales (*Ligustrum ovalifolium*). La haie est ouverte à hauteur du mur latéral du pavillon Sainte-Anne par une grille carrée placée entre deux piliers de pierre naturelle jaune recouverts de pierre. Devant le logement de fonction, une petite clôture similaire placée entre les piliers de pierre naturelle a été conservée, de même qu'une double clôture plus grande en métal tubulaire placée entre deux piliers de brique rouge recouverts de pierre, à gauche du bâtiment.

Pavillon Sainte-Anne

Le pavillon Sainte-Anne est un bâtiment indépendant de plain-pied composé d'un grand volume rectangulaire à double hauteur avec des extensions rectangulaires moins élevées sur les côtés avant et est. L'architecture de la façade donne l'impression de niveaux multiples dont la partie inférieure est constituée d'une combinaison de pierre naturelle jaune irrégulière, avec un socle légèrement saillant jusqu'en-dessous des fenêtres. La partie centrale supérieure se caractérise par une maçonnerie en brique rouge avec joint Dudok (joints horizontaux plus

profonds en combinaison avec des joints verticaux plats de la même couleur que la brique, avec effet horizontal). Les détails architecturaux, l'encadrement des ouvertures de mur et les encadrements en haut du socle ainsi qu'entre les premier et deuxième niveaux sont réalisés en pierre bleue. Les toitures à croupes en porte-à-faux sont soutenues par des entretoises de toit en bois et couvertes d'ardoises naturelles. À l'avant et à droite, les pans de toiture centraux sont pourvus de deux lucarnes triangulaires disposées symétriquement. Le système d'évacuation des eaux se compose de simples gouttières rectangulaires et conduites en zinc. Aux angles, de part et d'autre, du bâtiment avant se trouve un bac à plantes en quart de cercle, bordé d'un muret en moellons jaunes et rempli d'un buisson d'hibiscus taillé ; de même, à l'avant de ce bâtiment se trouvent deux bacs à plantes rectangulaires plus petits, présentant un bord identique. La menuiserie d'origine en acier a été conservée. La porte d'entrée est pourvue d'un luminaire et surmontée d'une lampe protégée par une grille en fer. Les fenêtres du hall central sont également pourvues de grilles en fer au premier niveau ; les fenêtres du bâtiment avant et latéral sont munies de volets en acier fabriqués par l'entreprise bruxelloise *l'Invulnérable*.

La façade avant du bâtiment avant présente un avant-corps surélevé avec une porte d'entrée centrale sous un larmier en porte-à-faux, surmonté d'une fenêtre de toit. La porte est flanquée de piliers en gradins, couronnés de deux petites colonnes rondes en pierre bleue. De part et d'autre de la porte d'entrée de la façade avant et sur les façades latérales du bâtiment avant, il a été placé une fenêtre semi-circulaire, divisée en trois parties par des encadrements intermédiaires en pierre bleue et pourvue d'un seuil d'étanchéité en pierre bleue. Les angles de la façade sont accentués par leur effet plastique (contreforts inclinés avec tête et base en pierre bleue). La partie centrale supérieure est pourvue de fenêtres rectangulaires : trois étroites fenêtres en bandeau sous la corniche et, dans les travées gauche et droite, à chaque niveau, une triple baie avec fenêtre centrale plus haute.

La façade latérale ouest est pourvue d'un portail en arc en plein cintre élevé avec encadrement profilé en pierre bleue et une clé de voûte portant l'inscription « CIBE ». Le portail est flanqué de deux armatures d'éclairage d'origine. Le portail est surmonté d'une étroite fenêtre en bandeau et, de part et d'autre, d'une double baie rectangulaire aux premier et deuxième niveaux.

La façade est du bâtiment se compose principalement de l'extension inférieure avec, au centre, deux triples baies rectangulaires et, à droite, une ouverture de porte. La façade de la partie centrale élevée est aveugle de ce côté-là. Un élément déterminant de l'image du bâtiment est la haute cheminée centrale en briques, exécutée de manière symétrique avec un ressaut.

La façade arrière se compose d'une partie centrale surélevée de trois travées avec, par travée aux premier et deuxième niveaux, une triple baie rectangulaire (avec une fenêtre centrale plus haute au deuxième niveau) surmontée d'une fenêtre en bandeau. De part et d'autre de cette partie centrale se trouve une travée unique, moins élevée, pourvue des mêmes fenêtres mais sans la fenêtre en bandeau. Le niveau inférieur se poursuit côté est dans la façade latérale aveugle de l'extension.

La disposition des pièces du bâtiment est relativement simple. Le bâtiment avant inférieur se compose du hall d'entrée au centre et, de part et d'autre, de deux pièces identiques, à savoir la salle de contrôle à gauche et le bureau à droite. Le hall d'entrée donne également sur la pièce centrale à double hauteur. Du côté est se trouve une extension comprenant différentes pièces. En outre, la pièce centrale comprend un escalier ouvert dans les deux coins du côté nord et, au milieu, un niveau inférieur abritant les vannes d'arrêt et les canalisations d'eau. Sous ce niveau se trouve un niveau intermédiaire comprenant les conduites d'évacuation des eaux.

L'aménagement intérieur se compose d'un revêtement de sol et d'escalier en carrelage flammé jaune avec une bordure de carreaux rouges, de simples murs plafonnés et peints, d'appuis de fenêtre en marbre et d'un imposant plafond en bois dans le hall central. Dans ce hall central a également été installée une passerelle mobile (de marque SADACS, capacité de charge maximale 8 tonnes). La partie centrale de ce hall, de niveau inférieur, est pourvue d'une balustrade en métal tubulaire. À ce niveau inférieur se trouvent les onze vannes principales (avec les mentions suivantes : « C<sup>ie</sup> G<sup>ie</sup> Liège 800 PN 25" / "A R 300 PN 10" / "CGCE Les Vennes Liège Belgique ») ainsi que les conduites d'eau (trois compteurs gros

calibre). Le revêtement de sol à ce niveau se compose de carreaux rouges. Les deux pièces du bâtiment avant sont pourvues de fenêtres de taille identique (avec menuiserie en acier) donnant sur le hall central, et sont reliées au hall d'entrée par une double porte pourvue de grands luminaires en verre mat. Une porte similaire permet également d'accéder du hall d'entrée au hall central. Dans la pièce côté ouest du bâtiment avant se trouve le tableau de contrôle.

### Logement de fonction et dépendances

Le logement de fonction est une maison individuelle à deux niveaux et deux travées sous une toiture à croupes en porte-à-faux (ardoises) sur charpente en bois, avec une lucarne centrale et deux cheminées côté droit. Le parement de la façade se compose d'une maçonnerie en brique rouge avec une combinaison de pierre naturelle jaune irrégulière pour le socle légèrement saillant (jusque dans le bas des fenêtres) et le portail d'entrée, et de plâtre blanc pour la zone supérieure. Les ouvertures murales sont rectangulaires et sont pourvues de seuils d'étanchéité en pierre bleue et d'une menuiserie en bois.

Dans la travée gauche, la façade avant présente un portail d'entrée ajouré avec un arc en plein cintre sur un pilier d'angle chantourné (un contrefort incliné avec tête et base en pierre bleue) et un larmier en porte-à-faux en pierre bleue. Au milieu de la travée droite a été placée, entre les deux niveaux, une pierre bleue comportant le logo « CIBE ». La façade latérale ouest compte, à gauche, une travée exécutée avec un ressaut sous un pignon. La travée de droite a un socle en pierre naturelle plus élevé avec, à droite, une ouverture murale en forme d'arc en plein cintre donnant sur le portail d'entrée et, à gauche, trois petites fenêtres protégées par des grilles en fer. La façade latérale est entièrement aveugle et n'est rendue vivante que par l'exécution en ressaut des deux cheminées. La façade arrière est pourvue de deux fenêtres au premier étage. Au rez-de-chaussée, à gauche, se trouve une fenêtre et, à droite, une fenêtre avec, au milieu, une ouverture de porte sous un auvent vitré. Quelques marches en pierre bleue mènent à cette porte arrière.

Au nord de la maison se trouve un petit bâtiment de contrôle d'un étage sous un toit à pignon en porte-à-faux, avec une cheminée et une maçonnerie en brique rouge sur un socle en pierre bleue. La façade avant comprend une porte centrale surmontée de deux luminaires, la façade sud-ouest est pourvue d'une fenêtre rectangulaire côté droit. La façade arrière est pourvue de deux luminaires, la façade nord-est est aveugle.

### **Art. 3.** Les objectifs de gestion suivants s'appliquent au monument protégé :

- 1° l'objectif général de la protection consiste à préserver les caractéristiques et éléments patrimoniaux qui sous-tendent les valeurs patrimoniales. Toute modification ou nouvelle fonction doit respecter et promouvoir les valeurs, caractéristiques et éléments patrimoniaux protégés. À cet égard, la conservation l'emporte sur la rénovation. Cette conservation implique avant tout des opérations professionnelles en matière d'entretien et de conservation. En outre, tout acte de gestion requiert une approche intégrée et durable, selon laquelle l'impact sur l'ensemble du site et toutes ses composantes est évalué. En cas de modifications et/ou de changements fonctionnels, il y a lieu de respecter la typologie du nœud de vannage et des installations. Cela signifie, entre autres, que la nouvelle fonction ne peut dépasser la capacité portante des bâtiments ;
- 2° les installations du pavillon Sainte-Anne (les vannes d'arrêt) représentent une part importante de la valeur patrimoniale en raison de leur intérêt industriel-archéologique. Le maintien de l'activité offre une excellente garantie pour la préservation du patrimoine industriel, mais il faut veiller à ce que les valeurs patrimoniales n'en soient pas affectées. Si les vannes d'arrêt qui sont encore en service doivent être remplacées en vue du maintien de leur fonctionnement, il y a lieu de conserver au moins une vanne d'arrêt dans le bâtiment afin de garantir la reconnaissance de ce type de patrimoine immobilier industriel. Il en va de même en cas de changement de fonction du bâtiment ;
- 3° l'extérieur du pavillon, du logement de fonction et du petit bâtiment de contrôle contribue à la valeur patrimoniale du bien en raison de son intérêt architectural. Il en va de même pour ce qui concerne l'intérieur du pavillon et, plus particulièrement, la

disposition des pièces ainsi que la finition des sols, des murs et des plafonds et la menuiserie intérieure au rez-de-chaussée du hall central et du bâtiment avant. Les portes intérieures rénovées des trois pièces de l'annexe est n'ont aucune valeur patrimoniale. Il est souhaitable de les remplacer par des exemplaires proches du modèle d'origine ;

- 4° s'agissant des abords du bâtiment, il serait souhaitable :
- a) de supprimer le garage et ses annexes à l'est du logement de fonction, car ils affectent la valeur patrimoniale de l'ensemble. Ce bâtiment peut être remplacé, compte tenu de la valeur patrimoniale de l'ensemble ;
  - b) que la grille d'entrée en métal soit remplacée entre les deux piliers en pierre naturelle à l'avant du pavillon Sainte-Anne ou reconstruite à l'image du modèle d'origine.

**Art. 4.** Les titulaires de droits matériels et les utilisateurs du monument protégé sont tenus d'en assurer la préservation et l'entretien en :

- 1° gérant le bien en bon père de famille et en prenant les mesures de précaution nécessaires contre les dégâts causés par l'incendie, la foudre, le vol, le vandalisme, le vent ou l'eau ;
- 2° contrôlant régulièrement l'état du bien ;
- 3° effectuant un entretien régulier ;
- 4° prenant immédiatement les mesures idoines de consolidation et de sécurité en cas d'urgence ;
- 5° prenant les mesures idoines afin de garantir le fonctionnement du bien patrimonial industriel en tant qu'instrument de travail ;
- 6° mettant régulièrement en service le bien patrimonial industriel en état de marche, et ce dans les règles de l'art.

**Art. 5.** Une autorisation doit être demandée pour pouvoir entamer les actions suivantes au niveau du monument protégé :

- 1° la modification significative du relief du sol ;
- 2° la pose, démolition, transformation ou reconstruction d'une construction ;
- 3° l'enlèvement, le remplacement, la modification ou le renforcement d'éléments de construction ;
- 4° l'enlèvement, le remplacement ou la modification de matériaux historiques et l'application de traitements ayant pour but de nettoyer, de réparer, de renforcer ou de protéger contre l'altération et l'érosion les matériaux historiques ;
- 5° l'exécution des travaux suivants au toit et aux murs extérieurs de constructions :
  - a) l'enlèvement, le remplacement ou la modification de toiture et de constructions de gouttière ;
  - b) l'enlèvement de joints et le rejointoiement ;
  - c) l'application, l'enlèvement, le remplacement ou la modification de la couleur, de la texture ou de la composition des couches de finition ;
  - d) l'application, l'enlèvement, le remplacement ou la modification de menuiseries extérieures, de portes, de fenêtres, de volets, de portails, y compris le vitrage, la garniture, les ferrures et serrures figuratives ou non ;
  - e) l'application, l'enlèvement, le remplacement ou la modification d'éléments immeubles par nature et par destination, de fer forgé et de sculptures, y compris de nouvelles additions ;
  - f) l'application, le remplacement ou la modification d'aménagements publicitaires ou d'enseignes, à l'exception de publicité électorale et à l'exception d'aménagements publicitaires annonçant que le bien est à vendre ou à louer, à condition que la superficie totale maximale ne soit pas supérieure à 4 m<sup>2</sup> ;
- 6° l'exécution des travaux d'environnement suivants :
  - a) la pose ou modification d'équipements d'utilité publique et de conduites de surface ;
  - b) l'installation ou la modification de clôtures ;
  - c) l'aménagement, la modification au niveau de la structure ou des fondations ou la suppression de chemins et sentiers ;

- d) l'abattage ou la détérioration d'arbres et d'arbrisseaux repris dans l'arrêté de protection ou dans un plan de gestion approuvé, ainsi que tout acte pouvant entraîner une modification du lieu et de la forme de la croissance d'arbres ou d'arbrisseaux repris dans l'arrêté de protection ou dans un plan de gestion approuvé ;
  - e) l'aménagement ou la modification du revêtement sur une surface au sol commune d'au moins 30 m<sup>2</sup> ou l'extension de revêtements existants sur une surface d'au moins 30 m<sup>2</sup>, à l'exception des revêtements placés dans un rayon de 30 mètres autour d'un bâtiment autorisé ou réputé autorisé ;
  - f) l'aménagement d'infrastructures de sports et de jeux ou d'aires de stationnement ;
  - g) la modification structurelle et fondamentale de l'aménagement de jardins historiques ;
- 7° l'exécution des opérations suivantes à ou dans l'intérieur :
- a) l'exécution d'analyses destructives de la technique des matériaux ;
  - b) l'exécution de travaux structurels et l'ajout de nouvelles structures ;
  - c) l'exécution de travaux qui entraînent une modification de l'aspect ou de la disposition de l'intérieur ;
  - d) l'enlèvement, le remplacement ou la modification de matériaux historiques et l'application de traitements ayant pour but de nettoyer, de réparer, de renforcer ou de protéger contre l'altération et l'érosion les matériaux historiques ;
  - e) l'enlèvement, le remplacement ou la modification de plafonds, de voûtes, de planchers, d'escaliers, de menuiseries intérieures, y compris le vitrage, les consoles, les lambris, les ferrures et serrures, ainsi que de la décoration intérieure de valeur ;
  - f) le plâtrage d'éléments non plâtrés ou le plâtrage par une autre composition ou texture, ainsi que le déplâtrage d'éléments plâtrés ;
  - g) la peinture d'éléments non peints ou la peinture en d'autres couleurs ou nuances de couleurs ou par un autre type de peinture que celle qui est présente ;
  - h) l'exécution de travaux aux et le déplacement ou l'enlèvement des biens culturels repris dans un arrêté de protection ;
  - i) l'installation ou la rénovation d'équipements techniques tels que les installations de chauffage, de climatisation, électriques, sonores, sanitaires, d'ascenseurs et de sécurité, à l'exception des installations qui ne nécessitent pas d'intervention destructrice et/ou qui n'ont pas d'impact visuel incommode sur les éléments et caractéristiques patrimoniaux ;
  - j) l'exécution de travaux aux et le déplacement des biens culturels repris dans un arrêté de protection ;
- 8° d'effectuer les opérations suivantes sur les appareils protégés ;
- a) la modification, le remplacement ou la réparation du bien protégé ou d'une partie de celui-ci à l'aide de matériaux et de techniques de construction non originaux ;
  - b) le démontage total ou partiel, le déplacement ou la modification des caractéristiques techniques des appareils.

Aucune autorisation n'est requise pour l'instauration immédiate de mesures de consolidation et de protection appropriées en cas d'urgence ni pour l'exécution d'un entretien régulier.

Bruxelles,

Le Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,

Geert BOURGEOIS